

Double

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
• <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 18 janvier 2020

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

COURRIER - ARRIVEE
20 JAN. 2020
SAUJ - TJ TOULOUSE

A l'Attention de :

M. POUYSEGUR Marc
Président du T.G.I de Toulouse
Allées Jules Guesde
31000 TOULOUSE

RAPPEL DU 6 DECEMBRE 2019

Objet : Refus de Statuer en son ordonnance du 19 novembre 2019.

Présidente Madame Sophie MOLLAT « juge des référés »

- **Dossier enregistré sous la référence :**
- **RG : N° RG 19/01661 N° PORTALIS / DBX4-W-B7D-OS5C ODO**

Monsieur le Président,

En tant que Président et responsable du fonctionnement du tribunal de grande instance de Toulouse

- **Je suis navré encore une fois de vous saisir pour avoir accès à un tribunal, à un juge.**

J'ai un obstacle permanent par le juge des référés à faire droit à mes demandes fondées.

Ce dernier saisi pour trouble réel à l'ordre public. « Repris dans l'acte introductif d'instance »

- Je vous joins à nouveau ma requête enregistrée en votre tribunal en date du 06 décembre 2019. « **Pour rappel** »
- Je vous joins ma plainte auprès du C.S.M et son enregistrement le 24 décembre 2019.
- Je vous joins à nouveau mon titre de propriété du N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Je vous joins l'ordonnance de Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse rendue le **25 novembre 2019 N° RG 19/00402** reconnaissant de ma propriété toujours établie au N° 2 rue de la Forge où je demande l'expulsion des occupants pour trouble à l'ordre public, le juge des référés se refuse de statuer en faisant usage d'actes qui n'existent plus. « **Raison de la plainte au C.S.M** »
- Je vous joins une ordonnance du Vice-Président du T.G.I de Toulouse rendue en date du 13 décembre 2019 reprenant que l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 à St Orens constitue bien mon patrimoine dont je suis un des propriétaires et qui reprend les termes de l'ordonnance de Monsieur le Premier Président en son ordonnance du 25 novembre 2019.

Je pense que votre intervention est nécessaire afin que cette procédure ne prenne plus d'ampleur :

Le juge des référés régulièrement saisi, se refuse de statuer alors même de l'évidence que Monsieur REVENU Guillaume et Madame HACOUT ne sont pas propriétaires de notre immeuble qu'ils occupent encore à ce jour sans droit ni titre et seulement par de fausses informations produites à votre tribunal par les conseils des parties défenderesses.

Je vous prie de faire droit à ma requête **enregistrée le 6 décembre 2019** et du contenu de mon assignation introductive d'instance.

Je vous prie à réception de fixer une audience à bref délai :

- En me convoquant sur mon tél au 06-50-51-75-39.
- Sur mon mail : laboriandr@yahoo.fr

POUR PLUS DE PRECISION :

Bien qu'à ce jour et depuis juillet 2008 le jugement d'adjudication rendu par la fraude le 21 décembre 2006 n'existe plus ainsi que les actes notariés obtenus par la fraude :

Je vous réitère que le jugement d'adjudication obtenu par la fraude aurait dû être signifié pour qu'il soit mis en exécution : « **Il n'a jamais été signifié aux parties** ».

- Confirmé par la SCP d'huissier RAYMON- LINEA en son courrier du 9 mars 2007.

- Confirmé par la grosse du jugement d'adjudication obtenue par la fraude le 27 février 2007 justifiant que le 15 et 22 février 2007 le jugement d'adjudication ne pouvait être signifié. « **Articles 502, 503 du NCPC et 716 de l'ACPC** »

De ces faits qui sont les bases du litige qui nous oppose, aucun acte postérieur au jugement d'adjudication ne peut être valide.

Mais encore plus grave c'est que tous les actes consommés ont tous fait aussi l'objet d'une procédure d'inscription de faux en principal conformément aux codes de procédures civiles et pénales.

De tels actes ont été portés matériellement à la connaissance du juge des référés et à toutes les autorités judiciaires et administratives.

Je confirme encore une fois qu'aucun magistrat ne veut prendre en considération l'existence de ces actes d'inscriptions de faux en principal déjà consommés.

De tels agissements par pressions et tous avantages des parties défenderesses.

- ***Dans un seul but, se refuser de reconnaître l'évidence de la situation juridique.***
- Un tel trouble à l'ordre public qui dure depuis 2008.

Je crois Monsieur le Président qu'il est temps que votre juridiction retrouve la raison à faire droit à mes demandes.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire Monsieur le Président à l'expression de mes respectueuses salutations.



Monsieur LABORIE André.

A red handwritten signature, appearing to be "A. Laborie", written over a horizontal line.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMMUNE: **SÈVRES**
 SECTION: **B**
 No du PLAN: **60**
 RUE: **1622**

RECTO fiche 3104P0310500101039R0467597.TIF

I. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 19. 441 m²

Lotissement A/E 1305
dans E. 145 -

Ville de 1305.

III. - FORALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

L. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble
visé au lot

Date, nature et objet des foralités

Observations

Immeuble
visé au lot

Date, nature et objet des foralités

Observations

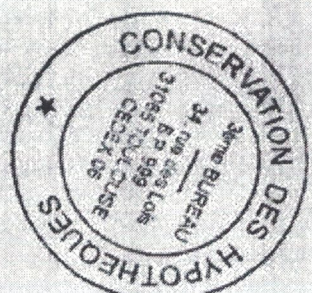
R. - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

II. - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Nombre de lots (selon principales ou nombre de lots)						Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	
						7

1) **16 FEV. 1982** - vol. 2037 - 12.
 Vente II^e Doad du 10.2.1982
 pour les 1^{ers} 10^{es} Hameaux de
 Poudergent (13369) et
 LABOIE n^{os} 20.5.1956 et
 PAGES son op^{er} n^o 25.7.
 1955.
 Tax. 145.000⁰⁰

2) **19 Décembre 2001** Vol 2001 Pⁿ 4821
 PV de remaniement du cadastre
 Parcelles Avenant **F 4692**
 Devant: **BT 60**



COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Affaire N° RG 19/00402 - N° Portalis DBVI-V-B7D-NHK5

RECOURS AJ

Décision du 12 Septembre 2019, rendue par le BAJ - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE - (N° BAJ : 2019/19770)

ANDRE LABORIE
REQUERANT

COPIE

ORDONNANCE N° 2019/630

Le 25 Novembre 2019

Nous, G. MAGUIN, magistrat délégué par ordonnance du premier président en date du 30 août 2019, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assisté de M. MARTY, greffier.

Vu le recours exercé le 03 Octobre 2019 par **ANDRE LABORIE** 2 RUE DE LA FORGE 31650 SAINT-ORENS

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE- en date du 12 Septembre 2019 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par le requérant.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Au soutien de son recours en date du 3 octobre 2019, Monsieur LABORIE conteste la décision du bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE du 12 septembre 2019 aux motifs qu'il n'a pas pu encore bénéficier de son patrimoine et qu'il n'a que peu de ressources mensuelles.

Suivant les dispositions de l'article 5 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. L'alinéa 2 du présent article prévoit qu'il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

En application de l'article 1er du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle au regard des plafonds fixés par la loi sont la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile.

S'il résulte des pièces produites que l'appelant ne dispose pas de ressources mensuelles importantes, au regard de ses revenus mensuels, il dispose cependant d'un patrimoine immobilier non négligeable puisqu'il déclare, lui-même, détenir une villa d'une valeur de 500.000 euros à laquelle il ne réside pas. La solidarité nationale n'a pas à prendre en charge des frais qu'un particulier peut financer sans atteindre gravement à son patrimoine propre.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi précitée, il y a lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

Rejetons le recours,

Confirmons la décision de rejet du bureau d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

M. MARTY

LE MAGISTRAT DELEGUE

G. MAGUIN

< LR
le 6.1.2020

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2019/028578

Section - Division : 1 - 05
Date de la demande : 13/11/2019
Numéro R.G. :
Avocat: Me

Monsieur LABORIE André
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

DÉCISION D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,
Vu l'empêchement du président du bureau d'aide juridictionnelle

Le vice-président statuant le 13/12/2019, suite à la décision rendue par la commission du bureau d'aide juridictionnelle réunie le 10/12/2019, sur la demande présentée le 13/11/2019 par :

Monsieur LABORIE André
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assistance d'une partie civile ou d'un civillement responsable devant le Tribunal correctionnel ou le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (Code procédure 969)

Contre :

SCP AVOCATS MERCIE FRANCES ET
JUSTICE ESPENAN
29 RUE DE METZ
31000 TOULOUSE

SCP AVOCATS DUSAN BOURRASSET
CERRI
12 RUE MALBEC
31000 TOULOUSE

devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (AUDIENCE DU 13/01/2020).

CONSTATE :

Suite à la décision rendue par la commission du bureau d'aide juridictionnelle réunie le 10/12/2019, il ressort des précédentes demandes que le demandeur bénéficie d'un patrimoine immobilier conséquent non déclaré dans la présente requête (cf ordonnance CA 2019/630 du 25/11/2019)

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE

COPIE CERTIFIÉE
LE GREFFIER

LE VICE-PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 31555 /00 1 / 2019/028578 Date décision : 13/12/2019 Type de décision : **Première décision**

Avocat :

Provision versée par le client :

Type de procédure : AJ Code procédure : 969

Décision : **Rejet**

Objet :

Affaire : Monsieur LABORIE André C/ SCP AVOCATS MERCIE FRANCES ET JUSTICE

ESPENAN et autres

N° Rôle :

LS 6/1/2020



**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

Réf. 2019-317-S

Paris, le 24 décembre 2019

Monsieur,

Par lettre reçue le 23 décembre 2019, vous avez saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte sur le fondement de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Elle a été enregistrée sous le numéro : 2019-317-S.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, votre réclamation va faire l'objet d'un examen par la Commission d'admission des requêtes de la formation compétente.

Vous serez informé des suites données à votre requête.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Sophie HAVARD

Secrétaire Général Adjoint

Monsieur André LABORIE
2 rue de la forge
31650 SAINT-ORENS

Le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'une application informatique lui permettant de traiter de manière automatisée les requêtes adressées par les justiciables aux fins de critiquer le comportement d'un magistrat.

Les informations enregistrées sont destinées à permettre la gestion des dossiers ainsi que la production de statistiques anonymes.

Les destinataires de ces informations nominatives enregistrées dans le traitement automatisé sont les seuls fonctionnaires du secrétariat général dudit Conseil dûment autorisés.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant au Secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature.